

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2115

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du préambule de la Constitution, après le mot : « français », sont insérés les mots : « , composante des peuples de l'Europe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer la dimension européenne de la République française en inscrivant, avec un volontarisme assumé, la notion de composante des peuples de l'Europe au frontispice de l'édifice constitutionnel. La notion de "peuples de l'Europe" existe déjà en droit français puisqu'elle est inscrite dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, ayant acquis force juridique contraignante avec le Traité de Lisbonne, s'applique en France dans le cadre du droit de l'Union.

Cette inscription dans la Charte permet d'intégrer la dimension européenne dans le bloc de constitutionnalité et de confirmer la dimension fédéraliste du projet européen dans la partie la plus éminente de la Loi fondamentale. Par ailleurs cette inscription introduit un effet cliquet afin de sécuriser l'édifice européen au moment où une forte europhobie menace de détricoter une Union qui a apporté des décennies de paix et de stabilité sur le continent.

La construction européenne est certes mentionnée à l'article 88-1 qui dispose que la France participe à l'Union européenne. Mais cette formulation est aujourd'hui indigente eu égard à la nécessité impérieuse de relancer le projet européen. L'article 88-1 assimile l'Union européenne à une simple organisation internationale et la notion de "participation" reste faible et peu ambitieuse. La France participe au même titre à l'OTAN, au Conseil de l'Europe et à l'Organisation des Nations-unies, sans pour autant que ces organisations aient la même importance et le même niveau d'intégration que l'Union européenne qui constitue un ordre juridique intégré quasi confédéral. En outre le positionnement à l'article 88-1 est symboliquement beaucoup plus faible qu'une inscription au sein

du préambule. Enfin parler de peuples de l'Europe permet de conférer une dimension plus démocratique au projet européen alors que les discours europhobes tendent à opposer une Europe des technocrates à une Europe des Peuples.

En outre il ne serait pas conforme à des convictions europhiles de reléguer l'Union européenne au titre XV de la Loi fondamentale et de ne pas affirmer d'emblée que la République française est devenue indissociable de la construction européenne dans un monde où les États nationaux isolés ne sont plus capables de relever les défis qu'ils affrontaient seuls au XXème siècle. On le voit bien dans le domaine climatique, militaire, économique ... le peuple français ne peut plus se concevoir politiquement de façon isolée au moment où de grandes puissances à dimension civilisationnelle émergent.

La question de savoir si la notion de peuples de l'Europe est trop floue ou non n'a absolument aucune importance dans la mesure où cette inscription est volontariste et qu'elle englobe manifestement l'ensemble des nations de l'Union européenne et celles qui ont vocation à y adhérer.

Elle affirme la formation d'une communauté européenne ayant émergé des conflits qui ont ensanglanté les États-nations d'Europe et fait perdre à cette dernière sa puissance dans le concert des grandes puissances qui se sont formées au cours du XXème siècle. Au moment où de grands ensembles civilisationnels émergent dans le monde et où l'isolationnisme américain démontre un basculement inédit dans l'équilibre des puissances, l'Europe ne peut faire l'économie d'une constitution en un grand ensemble civilisationnel. En outre les nations européennes forment de fait un ensemble civilisationnel cohérent et uni depuis des siècles autour des mêmes fondamentaux philosophiques, juridiques, politiques, culturels, spirituels, artistiques etc.

Cette histoire commune et cette unité civilisationnelle suffit à affirmer que le peuple français est indéniablement consubstantiel à une idée de l'Europe qui a plusieurs fois affirmé une volonté de retrouver une forme d'unité politique dans la droite ligne de la *Renovatio Imperii* (Renaissance carolingienne, restauration ottonienne, dessein de Charles Quint, Empire napoléonien).

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2116

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du préambule de la Constitution, après l'année : « 1946 », sont insérés les mots : « et par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'intégrer dans le bloc de constitutionnalité la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en créant ainsi un pont direct entre la Constitution et l'ordre public européen. A l'instar du droit de l'Union, le droit conventionnel européen des droits de l'homme est particulièrement intégré dans l'ordre interne. Le Conseil d'État, sur le modèle de la jurisprudence Arcelor, a ainsi mis en place une équivalence des protections communautaires et conventionnelles issues de la CEDH (CE, 10 mars 2008, Conseil national des barreaux, n° 296845).

Pourtant le Conseil constitutionnel n'effectue pas de contrôle de conventionnalité (CC., 15 janvier 1975, *loi relative à l'interruption volontaire de grossesse*, n° 74-54 DC) : il ne censure pas la loi au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. La difficulté vient de ce que cet ordre conventionnel est doté d'une juridiction, la Cour de Strasbourg : si le Conseil constitutionnel appliquait la CEDH, le Conseil s'exposait à voir son interprétation de ce texte, et donc indirectement ses décisions, invalidées par la Cour de Strasbourg qui est le dernier interprète autorisé de ce texte. Cela aurait pu selon certaines vues remettre en cause sa suprématie et une certaine conception de la souveraineté française. Le même problème se pose pour le droit de l'Union.

Néanmoins les mentalités ont évolué et on pourrait admettre qu'il n'y a aucune gravité, même symbolique, à ce que la Cour de Strasbourg contredise une interprétation que le Conseil constitutionnel aurait faite du droit de la Convention : la même chose arrive désormais régulièrement au Conseil d'État et à la Cour de cassation sans que cela remette en cause leur

autorité. En outre les arrêts de la Cour de Strasbourg n'ont pas pour effet d'abroger directement une norme législative de droit interne, seul le Conseil constitutionnel a ce pouvoir. Le Conseil constitutionnel, en cas de jurisprudence européenne remettant en cause son interprétation de la Convention, n'aurait qu'à adapter sa jurisprudence. En tout état de cause les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité européenne gagneraient à être décloisonnés.

A titre d'exemple, la Cour constitutionnelle italienne, la *Consulta*, a déjà franchi le pas depuis 2007 en reconnaissant que la Convention européenne des droits de l'homme constitue un critère d'interprétation de la conformité constitutionnelle des normes de droit interne (Corte costituzionale, 22 ottobre 2007, sentence n. 348 ; n. 349) La Cour constitutionnelle italienne applique donc directement la Convention européenne des droits de l'homme afin de contrôler les lois italiennes.

En outre cela permettrait de faire du Conseil constitutionnel, saisi par la voie de la QPC, un goulet d'étranglement pour le contentieux numériquement très important porté devant la Cour de Strasbourg : le contentieux conventionnel des droits de l'homme serait en quelque sorte dévolu implicitement par la Cour de Strasbourg à une cour constitutionnelle nationale, la Cour de Strasbourg ne tranchant en dernier recours que les litiges portant sur des questions nouvelles et se limitant à veiller à ce que la cour constitutionnelle nationale applique correctement sa jurisprudence. Ce mécanisme de désengorgement irait dans le sens de la procédure des arrêts-pilotes visant à limiter l'inflation des contentieux devant la CEDH.

Enfin cela permettrait de « superposer » davantage les pyramides des ordres constitutionnel, communautaire et conventionnel des droits de l'homme et de prendre acte de l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme - prévue à l'article 6§2 du Traité de Lisbonne - renforçant ainsi le dialogue entre le Conseil constitutionnel, la Cour de Luxembourg et la Cour de Strasbourg. Le préambule sera ainsi d'ores et déjà préparé afin de prendre acte de l'unification progressive des blocs de protection des droits fondamentaux en Europe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2117

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du préambule de la Constitution est complété par les mots : « et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2007 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose en outre d'intégrer au sein du bloc de constitutionnalité un texte fondamental supplémentaire qu'est la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette intégration vise à faciliter l'approfondissement du dialogue des juges. Depuis plusieurs années, l'intégration juridique entre nations européennes a entraîné une évolution forte de la conception traditionnelle de la hiérarchie des normes, dans laquelle la primauté de la Constitution est largement interrogée. Le débat en est devenu plus symbolique que pratique tant la primauté du droit de l'Union européenne est affirmée dans les faits par les évolutions prétorienne : absence de contrôle par le Conseil constitutionnel des lois de transposition de directives européennes (CC., 10 juin 2004, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, n° 2004-496 DC), neutralisation de la priorité de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) vis-à-vis du mécanisme communautaire de question préjudicielle (CJUE, 22 juin 2010, *A. Melki et S. Abdeli*), utilisation de ce mécanisme de question préjudicielle par le Conseil constitutionnel lui-même dans le cadre du contrôle QPC (CC., 14 juin 2013, *Jérémy F.* n° 2013-314 QPC) ainsi que par le Conseil d'État pour déterminer si une QPC est sérieuse (CE Ass., 31 mai 2016, *Jacob*, n° 393881), mise en œuvre d'un système d'équivalence des protections entre le droit interne et le droit de l'Union pour le contrôle de légalité des décrets-miroirs (CE, Ass., 8 février 2007, *Arcelor*, n°287110).

Il résulte de tout ceci que l'articulation entre la souveraineté affichée de la Constitution dans l'ordre interne et la primauté effective du droit de l'Union aboutit à une complexification byzantine du débat qui, à part sauver les apparences dans le champ doctrinal, s'avère inutile voire stérile. Le modèle de la "pyramide à plusieurs pointes", utilisé pour décrire les rapports entre la Constitution,

le droit de l'Union et le droit conventionnel de la CEDH semble ici atteindre le stade de la quadrature du cercle. Il convient donc de rendre son effectivité à la Constitution, texte juridique servant à décrire l'armature réelle des pouvoirs publics et leurs rapports, et ne pas la laisser glisser vers une dimension déclarative et incantatoire qui affaiblirait la force positive du texte.

Intégrer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permet donc de mieux aménager la primauté de la Constitution, puisque cela hisse au niveau constitutionnel un texte qui a formellement une valeur conventionnelle mais qui dans les faits a une valeur quasi constitutionnelle, notamment en raison de l'identité des droits fondamentaux qu'il proclame avec ceux de la Déclaration de 1789 et du préambule de la Constitution de 1946. De fait, les juridictions françaises organisent une équivalence des protections constitutionnelles et communautaires en matière de droits fondamentaux. Intégrer clairement la Charte dans le bloc de constitutionnalité permet ainsi de mieux transcrire l'état des choses, affirme la construction européenne à une place éminente de la Constitution et facilite le dialogue des juges puisque cette inscription permettra au Conseil constitutionnel d'irriguer davantage sa jurisprudence avec celle de la Cour de justice qui est l'interprète autorisé de la Charte.

Certes le Conseil constitutionnel n'effectue pas de contrôle de conventionnalité (CC., 15 janvier 1975, *loi relative à l'interruption volontaire de grossesse*, n° 74-54 DC). La difficulté viendrait de ce que l'ordre communautaire est doté d'une juridiction, la Cour de justice de l'Union européenne : si le Conseil constitutionnel appliquait le droit de l'Union dans le cadre de son contrôle de conformité, le Conseil s'exposerait à voir son interprétation des traités de l'Union, et donc indirectement ses décisions, invalidées par la Cour de Luxembourg qui est le dernier interprète autorisé de ce texte. Cela aurait pu selon certaines vues remettre en cause sa suprématie et une certaine conception de la souveraineté française.

Néanmoins les mentalités ont évolué et on pourrait admettre qu'il n'y a aucune gravité, même symbolique, à ce que la Cour de Luxembourg contredise une interprétation que le Conseil constitutionnel aurait faite du droit de l'Union : la même chose arrive désormais régulièrement au Conseil d'État et à la Cour de cassation sans que cela remette en cause leur autorité. En outre les arrêts de la Cour de Luxembourg n'ont pas pour effet d'abroger directement une norme législative de droit interne, seul le Conseil constitutionnel a ce pouvoir. Le Conseil constitutionnel, en cas de jurisprudence européenne remettant en cause son interprétation du droit de l'Union, n'aurait qu'à adapter sa jurisprudence, d'autant qu'il peut désormais poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et éviter ainsi des conflits entre juges. En tout état de cause les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité européenne gagneraient à être décloisonnés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2118

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa du Préambule de la Constitution, après le mot : « offre », sont insérés les mots : « à l'île de Corse et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'insérer la Corse aux côtés des territoires d'outre-mer dans les territoires pouvant prétendre à l'autonomie dans un cadre démocratique et consenti. En effet les particularités géographiques, historiques et culturelles de la Corse doivent lui permettre d'aspirer à un statut particulier.

Cet amendement propose donc de modifier le préambule de la Constitution en insérant l'île de Corse dans la possibilité de s'administrer librement, dans le cadre de l'ordre juridique de la République et en collaboration étroite avec l'Etat, si elle en exprime la volonté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2119

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa du Préambule de la Constitution, après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « insulaires et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier le préambule de la Constitution en insérant tous les territoires insulaires, y compris s'ils sont métropolitains, dans la possibilité de s'administrer librement s'ils expriment la volonté.

En effet l'insularité est un élément objectif insurmontable qui est presque toujours logiquement associé, dans les démocraties, à la nécessité de disposer d'une autonomie, y compris si l'État est unitaire, car il est légitime en droit de traiter différemment des situations différentes.

L'élément insulaire est ainsi clairement le facteur explicatif de certains statuts d'autonomie dans constitutions des États unitaires européens.

Par exemple le Portugal, doté d'une organisation unitaire sur la partie ibérique et continentale de son territoire, dispose à l'article 225-1 de sa Constitution que « Le régime politique et administratif propre aux archipels des Açores et de Madère est fondé sur les caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles de ces régions et sur les immémoriales aspirations à l'autonomie des populations insulaires ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2102

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est complété par les mots : « , composante des peuples de l'Europe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer la dimension européenne de la République française en inscrivant, avec un volontarisme assumé, la notion de composante des peuples de l'Europe au frontispice de l'édifice constitutionnel. La notion de "peuples de l'Europe" existe déjà en droit français puisqu'elle est inscrite dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, ayant acquis force juridique contraignante avec le Traité de Lisbonne, s'applique en France dans le cadre du droit de l'Union.

Cette inscription dans la Charte permet d'intégrer la dimension européenne dans le bloc de constitutionnalité et de confirmer la dimension fédéraliste du projet européen dans la partie la plus éminente de la Loi fondamentale. Par ailleurs cette inscription introduit un effet cliquet afin de sécuriser l'édifice européen au moment où une forte europhobie menace de détricoter une Union qui a apporté des décennies de paix et de stabilité sur le continent.

La construction européenne est certes mentionnée à l'article 88-1 qui dispose que la France participe à l'Union européenne. Mais cette formulation est aujourd'hui indigente eu égard à la nécessité impérieuse de relancer le projet européen. L'article 88-1 assimile l'Union européenne à une simple organisation internationale et la notion de "participation" reste faible et peu ambitieuse. La France participe au même titre à l'OTAN, au Conseil de l'Europe et à l'Organisation des Nations-unies, sans pour autant que ces organisations aient la même importance et le même niveau d'intégration que l'Union européenne qui constitue un ordre juridique intégré quasi confédéral. En outre le positionnement à l'article 88-1 est symboliquement beaucoup plus faible qu'une inscription au sein

du préambule. Enfin parler de peuples de l'Europe permet de conférer une dimension plus démocratique au projet européen alors que les discours europhobes tendent à opposer une Europe des technocrates à une Europe des Peuples.

En outre il ne serait pas conforme à des convictions europhiles de reléguer l'Union européenne au titre XV de la Loi fondamentale et de ne pas affirmer d'emblée que la République française est devenue indissociable de la construction européenne dans un monde où les États nationaux isolés ne sont plus capables de relever les défis qu'ils affrontaient seuls au XXème siècle. On le voit bien dans le domaine climatique, militaire, économique ... le peuple français ne peut plus se concevoir politiquement de façon isolée au moment où de grandes puissances à dimension civilisationnelle émergent.

La question de savoir si la notion de peuples de l'Europe est trop floue ou non n'a absolument aucune importance dans la mesure où cette inscription est volontariste et qu'elle englobe manifestement l'ensemble des nations de l'Union européenne et celles qui ont vocation à y adhérer.

Elle affirme la formation d'une communauté européenne ayant émergé des conflits qui ont ensanglanté les États-nations d'Europe et fait perdre à cette dernière sa puissance dans le concert des grandes puissances qui se sont formées au cours du XXème siècle. Au moment où de grands ensembles civilisationnels émergent dans le monde et où l'isolationnisme américain démontre un basculement inédit dans l'équilibre des puissances, l'Europe ne peut faire l'économie d'une constitution en un grand ensemble civilisationnel. En outre les nations européennes forment de fait un ensemble civilisationnel cohérent et uni depuis des siècles autour des mêmes fondamentaux philosophiques, juridiques, politiques, culturels, spirituels, artistiques etc.

Cette histoire commune et cette unité civilisationnelle suffit à affirmer que le peuple français est indéniablement consubstantiel à une idée de l'Europe qui a plusieurs fois affirmé une volonté de retrouver une forme d'unité politique dans la droite ligne de la *Renovatio Imperii* (Renaissance carolingienne, restauration ottonienne, dessein de Charles Quint, Empire napoléonien).

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2103

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et des autres espèces animales » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « l'humanité » sont remplacés par les mots : « de ces espèces » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la Charte de l'environnement contemple la catégorie du vivant animal dans son ensemble, sans se limiter à l'anthropocentrisme originel du texte. L'action environnementale ne peut en effet faire l'économie de la préservation de la diversité des espèces animales, dont la survie est indissociable de l'avenir de l'espèce humaine en particulier.

Si le texte actuel de la Charte parle certes déjà de milieu naturel, il n'est pas concevable, au regard des enjeux actuels, que les autres espèces animales soient assimilées à un simple mobilier inerte faisant partie du milieu naturel. Étant doués de sens, ils méritent une mention spécifique qui ne les assimile pas à une simple ressource de la Nature dont traite le texte dans sa version en vigueur.

Actuellement confrontés à l'extinction de l'Holocène (sixième extinction de masse dans le cadre de l'Anthropocène), les humains ont une responsabilité forte dans la disparition accélérée des autres vertébrés : selon la onzième édition du rapport Planète vivante (2016) publié par le Fonds mondial pour la Nature (WWF), les populations de vertébrés ont chuté de 58 % entre 1970 et 2012, cet effondrement pourrait atteindre les deux tiers (67 %) d'ici à 2020 en l'absence d'infléchissement significatif et global.

Il convient donc de prendre en compte la subjectivité animale dans l'exposé des motifs de l'action environnementale prônée par la Charte, en l'inscrivant donc dans son préambule.

Cette inscription ne conférerait pas en tant que telle des droits subjectifs aux autres espèces vivantes. Sa visée est avant tout symbolique, encore que la reconnaissance de droits légaux ou moraux pour les espèces animales soit défendue par des professeurs de droit comme Alan Dershowitz ou Laurence Tribe de l'Université de Harvard.

Le droit français reconnaît d'ailleurs déjà, implicitement, que les animaux sont doués de sens et ne constituent pas de simples biens meubles puisque l'article 521-1 du code pénal réprime en tant que délit les sévices commis sur des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

La mention des espèces animales dans le préambule de la Charte, aux côtés de l'espèce humaine, va en outre dans le sens de l'acception jusnaturaliste des droits fondamentaux conforme à la tradition antique de cette pensée juridique selon laquelle ce droit ne se limitait pas à l'humanité. Ainsi le juriste romain Ulpien écrivait déjà au III^{ème} siècle de l'ère moderne : "Le droit naturel est ce que la nature a enseigné à tous les animaux. Car ce droit n'est pas propre au genre humain, mais il est commun à tous les animaux qui naissent sur terre ou dans la mer, même aux oiseaux" (in Digeste, 1, 1, 1-4 trad. F. Roumy).

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2104

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin du sixième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, le mot : « humains » est remplacé par le mot : « vivants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer que l'environnement n'est pas le patrimoine des seuls humains, mais également des autres espèces, qui ont le droit légitime de vivre dans leur milieu naturel.

Au moment où l'habitat des espèces menacées est considérablement réduit par les activités humaines - depuis le début du XX^{ème} siècle plus de 40 % des mammifères terrestres ont perdu près de 80 % de leur aire de répartition - il s'agit d'affirmer que les milieux naturels ne sont pas tous le pré carré de l'espèce humaine et que ces espaces doivent être partagés avec les autres espèces qui y évoluent depuis des millénaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2105

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au septième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, les mots : « l'homme » sont remplacés par les mots : « les humains », le mot : « exerce » est remplacé par le mot : « exercent » et le mot : « sa » est remplacé par le mot par le mot : « leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la distinction de genre induite par le mot « homme » dans le respect de la promotion de l'égalité des femmes et des hommes.

Si l'androcentrisme de ce vocable est certes aussi présent dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il n'est toutefois pas utile de modifier ce texte dont l'autorité repose sur son intangibilité et son ancienneté. Il a en outre été édicté à une époque où la conscience des droits des femmes était très pauvre et archaïque, en dehors de figures d'exception telles qu'Olympe de Gouges, et la rédaction du texte de 1789 s'explique en somme par ce contexte.

Tel n'est cependant pas le cas de la Charte de l'environnement : elle ne dispose ni de l'autorité ni de l'ancienneté de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et, ayant justement été adoptée en 2004, elle a été inscrite dans un contexte où les impératifs tirés de l'égalité des femmes et des hommes imprégnaient déjà les consciences collectives, de sorte que le Constituant ne pouvait décemment ou innocemment ignorer de tels impératifs. Le présent amendement vise à corriger cet oubli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2106

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au septième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, le mot : « influence » est remplacé par le mot : « emprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte du passage à l'Anthropocène au sein dans la Charte et ainsi rappeler que l'influence parfois dangereuse de l'humanité s'assimile souvent à une forme véritable de prédation préjudiciable à la sauvegarde des autres espèces animales ainsi qu'à la préservation des écosystèmes et des équilibres climatiques.

Le mot emprise - à la différence du mot influence qui peut désigner un effet mécanique, inconscient et involontaire, de celui qui l'exerce - traduit en effet une intentionnalité malveillante à l'heure où l'impact des activités humaines sur l'environnement ne peut plus être ignorée de personne, et engage ainsi, au moins moralement et au mieux juridiquement, les auteurs et responsables de telles activités.

La nécessité de reconnaître et de qualifier en droit positif une telle intention délibérée de nuire est notamment traduite par la promotion de la répression pénale des crimes d'écocide par la juriste et essayiste Valérie Cabanes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2107

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au huitième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, après le mot : « biologique, » sont insérés les mots : « le bien-être animal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire la défense de la cause animale dans la Charte de l'environnement afin de réduire l'anthropocentrisme de ce texte fondamental dans la perspective des futurs enjeux face auxquels son effectivité juridique pourra être mobilisée afin d'obtenir des avancées en droit positif.

En effet, il est peu compréhensible pour la société que les questions liées à la maltraitance animale dans les abattoirs ou encore à l'élevage des poules en cage ne puissent être réglées par le législateur. Cet immobilisme accroît la défiance à l'encontre de l'institution parlementaire et renforce le populisme.

Il conviendrait donc peut-être d'inscrire au sommet de la hiérarchie des normes certains principes, notamment le bien-être animal, afin que le législateur soit plus attentif et mieux aiguillé sur de tels sujets au cours de son office normatif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2108

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au huitième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, le mot : « personne » est remplacé par le mot : « vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire la défense du vivant dans la Charte de l'environnement afin de réduire l'anthropocentrisme de ce texte fondamental dans la perspective des enjeux climatiques actuels où c'est l'épanouissement du vivant dans sa globalité qui se retrouve menacé par les activités humaines.

Ces activités aboutissent carrément à réduire l'habitabilité de certaines régions de la planète, y compris de vastes aires marines, au point d'en chasser la plupart des formes de vie qui y prospéraient.

Le présent amendement vise donc à passer du concept subjectif et égoïste d'épanouissement de la personne humaine - lequel renvoie à la notion difficilement quantifiable de bonheur - à un concept objectif et mesurable de rétrécissement des conditions d'habitabilité des zones où l'empreinte écologique est particulièrement élevée.

Le but de cette rédaction est également de remplacer l'idée que les ressources naturelles - dans lesquelles certains pourraient notamment être tentés de ranger les espèces animales - ne seraient que des moyens au service d'une forme de confort humain à une vision où ces ressources doivent participer à la cohabitation harmonieuse des espèces vivantes - ce qui induit l'idée que les espèces vivantes ne sont pas des ressources mais des finalités en soi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2109

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le neuvième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est complété par les mots : « et de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conférer une dimension européenne et communautaire à l'action de la République en faveur de la préservation de l'environnement. Il défend l'idée que les intérêts nationaux s'apprécient désormais à une échelle continentale et en particulier communautaire, notamment lorsqu'il s'agit de mesurer leur importance relative par rapport aux enjeux écologiques, qui eux sont souvent globaux et rarement simplement locaux.

Par ailleurs la catégorie des intérêts fondamentaux de l'Union ne relève pas d'une création floue de la mesure où le droit communautaire stipule clairement, à l'article 21 du Traité sur l'Union européenne, que : "L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin: a) de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux (...)". En outre la Constitution de la République dispose à son article 88-1 que la France participe à l'Union européenne : elle recherche donc, indirectement, à préserver les intérêts fondamentaux de l'Union dans le cadre de coopérations diplomatiques, militaires, économiques, financières, pénales ou en matière climatique justement, et ce au même titre que les intérêts fondamentaux de la Nation.

La catégorie juridique des intérêts fondamentaux de l'Union européenne existe donc déjà dans le droit positif applicable en France et peut donc, figurer dans la partie la plus éminente du droit interne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2110

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le dixième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que celle des autres espèces vivantes non nuisibles à poursuivre leur évolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la Charte de l'environnement contemple la catégorie du vivant animal dans son ensemble, sans se limiter à l'anthropocentrisme originel du texte. L'action environnementale ne peut en effet faire l'économie de la préservation de la diversité des espèces animales, dont la survie est indissociable de la réussite d'un développement durable.

Si le texte actuel de la Charte parle certes déjà de milieu naturel, il n'est pas concevable, au regard des enjeux actuels, que les autres espèces animales soient assimilées à un simple mobilier inerte faisant partie du milieu naturel. Étant doués de sens, ils méritent une mention spécifique qui ne les assimilent pas à une simple ressource de la Nature dont traite le texte dans sa version en vigueur.

Actuellement confrontés à l'extinction de l'Holocène (sixième extinction de masse dans le cadre de l'Anthropocène), les humains ont une responsabilité forte dans la disparition accélérée des autres vertébrés : selon la onzième édition du rapport Planète vivante (2016) publié par le Fonds mondial pour la Nature (WWF), les populations de vertébrés ont chuté de 58 % entre 1970 et 2012, cet effondrement pourrait atteindre les deux tiers (67 %) d'ici à 2020 en l'absence d'infléchissement significatif et global.

Il convient donc de prendre en compte la subjectivité animale dans l'exposé des motifs du développement durable prônée par la Charte, en l'inscrivant donc dans son préambule.

Cette inscription ne conférerait pas en tant que telle des droits subjectifs aux autres espèces vivantes. Sa visée est avant tout symbolique, encore que la reconnaissance de droits légaux ou moraux pour les espèces animales soit défendue par des professeurs de droit comme Alan Dershowitz ou Laurence Tribe de l'Université de Harvard.

Le droit français reconnaît d'ailleurs déjà, implicitement, que les animaux sont doués de sens et ne constituent pas de simples biens meubles puisque l'article 521-1 du code pénal réprime en tant que délit les sévices commis sur des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

La mention des espèces animales dans le préambule de la Charte, aux côtés de l'espèce humaine, va en outre dans le sens de l'acception jusnaturaliste des droits fondamentaux conforme à la tradition antique de cette pensée juridique selon laquelle ce droit ne se limitait pas à l'humanité. Ainsi le juriste romain Ulpien écrivait déjà au III^{ème} siècle de l'ère moderne : "Le droit naturel est ce que la nature a enseigné à tous les animaux. Car ce droit n'est pas propre au genre humain, mais il est commun à tous les animaux qui naissent sur terre ou dans la mer, même aux oiseaux" (in Digeste, 1, 1, 1-4 trad. F. Roumy).

La mention du caractère "non nuisible" vise à tenir compte de la nécessité de réguler les populations d'espèces invasives lorsqu'elles menacent l'équilibre d'écosystèmes endémiques ou encore la santé humaine, par exemple les espèces vectrices de maladies telles que les moustiques dans le cas du paludisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2114

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le vingtième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La brevetabilité du vivant respecte un cadre éthique précisé et révisé par la loi. Le corps humain et ses éléments, y compris la séquence partielle d'un gène, ne peuvent en tout état de cause constituer des inventions brevetables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la Charte une obligation de soumettre la brevetabilité du vivant, aussi bien animal que végétal, à un cadre éthique régulièrement révisé, ainsi qu'une interdiction de brevetabilité du vivant humain.

Cette interdiction de brevetabilité du vivant humain existe déjà au niveau communautaire à l'article 5§1 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Mais cette inscription dans la Charte la rehausserait à un niveau supérieur selon la conception classique de la hiérarchie des normes. Elle constitue donc un garde fous en cas de révision trop licencieuse ou permissive de la directive communautaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2111

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le quinzième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les tribunaux de la République disposent d'une compétence universelle afin de réprimer, dans les conditions définies par la loi, les écocides imputables à un facteur anthropique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la Charte de l'environnement le crime d'écocide, quitte ensuite au législateur à préciser la définition pénale de ce crime et les conditions d'engagement des poursuites.

De nombreuses initiatives issues de la société civile défendent la reconnaissance d'une qualification pénale à même de réprimer les crimes commis contre les écosystèmes, notamment lorsque ces destructions déclenchent ensuite des troubles graves parmi les populations humaines (guerres pour l'accès aux ressources, crise sanitaires, conflits armés, mouvements migratoires etc.).

Ainsi le mouvement Eradicating ecocide conduit par Polly Higgins a défendu en 2010 l'idée que l'écocide devrait constituer un cinquième crime contre la paix dont aurait à connaître la Cour pénale internationale.

En 2012 un tribunal pour les crimes contre la nature et le futur de l'humanité a été fondé à Quito à l'initiative notamment d'Edgard Morin et d'Eva Joly afin de sensibiliser l'opinion internationale sur cette question dans le cadre de l'appel lancé au cours de la Conférence des Nations unies sur le développement durable 2012 (Rio+20).

En 2013, l'initiative citoyenne européenne End Ecocide in Europe, conduite notamment par la juriste et essayiste Valérie Cabanes, a été menée afin de demander à la Commission l'élaboration d'une directive Ecocide. Parallèlement les organisations non étatiques à l'origine de cette initiative ont signé le 30 janvier 2014 la Charte de Bruxelles afin de prôner la reconnaissance de ce crime.

Étant donné la globalité de la question environnementale et l'interdépendance forte des différents milieux naturels, il convient de prévoir une effectivité maximale à un tel mécanisme répressif en demandant au législateur de prévoir une compétence universelle pour de tels crimes, à l'instar des crimes contre la paix mentionnés dans le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2112

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le quinzième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sont également réprimés, dans les conditions définies par la loi, les écocides imputables à un facteur anthropique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la Charte de l'environnement le crime d'écocide, quitte ensuite au législateur à préciser la définition pénale de ce crime et les conditions d'engagement des poursuites.

De nombreuses initiatives issues de la société civile défendent la reconnaissance d'une qualification pénale à même de réprimer les crimes commis contre les écosystèmes, notamment lorsque ces destructions déclenchent ensuite des troubles graves parmi les populations humaines (guerres pour l'accès aux ressources, crise sanitaires, conflits armés, mouvements migratoires etc.).

Ainsi le mouvement *Eradicating ecocide* conduit par Polly Higgins a défendu en 2010 l'idée que l'écocide devrait constituer un cinquième crime contre le paix dont aurait à connaître la Cour pénale internationale.

En 2012 un *tribunal pour les crimes contre la nature et le futur de l'humanité* a été fondé à Quito à l'initiative notamment d'Edgard Morin et d'Eva Joly afin de sensibiliser l'opinion internationale sur cette question dans le cadre de l'appel lancé au cours de la Conférence des Nations unies sur le développement durable 2012 (Rio+20).

En 2013, l'initiative citoyenne européenne *End Ecocide in Europe*, conduite notamment par la juriste et essayiste Valérie Cabanes, a été menée afin de demander à la Commission l'élaboration

d'une directive Ecocide. Parallèlement les organisations non étatiques à l'origine de cette initiative ont signé le 30 janvier 2014 la Charte de Bruxelles afin de prôner la reconnaissance de ce crime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2113

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le dix-huitième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Nul ne peut, dans les conditions et limites définies par la loi, être puni ou sanctionné pour avoir, de bonne foi et de manière désintéressée et non violente, porté à la connaissance de la société des informations relatives à l'environnement susceptibles de porter gravement atteinte à la santé humaine, au bien-être animal ou à la préservation des écosystèmes naturels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger, au niveau constitutionnel, les lanceurs d'alerte menant un combat au niveau écologique. Cette inscription interdit donc toute mise en œuvre de mécanismes pénaux, même au niveau législatif, visant à réprimer l'action des lanceurs d'alerte qui auraient agi sans utiliser de moyens violents.

Cette inscription constitue une garantie forte car, étant inscrite au niveau constitutionnel, elle interdit une abrogation ultérieure ou un affaiblissement du statut de lanceurs d'alerte à la faveur d'un changement de majorité politique. Il s'agit donc en outre d'une garantie pour les libertés publiques.

Par ailleurs cette inscription ne prive en aucun cas d'effectivité les autres dispositions législatives protégeant les lanceurs d'alerte dans des domaines autres que ceux relatifs aux questions environnementales. En effet, la rédaction proposée ne réserve pas le statut de lanceurs d'alerte aux seuls lanceurs d'alerte environnementaux.

Elle ne fait que graver la protection de ceux-ci en particulier dans le marbre constitutionnel, en lançant par ailleurs au législateur le soin de préciser les modalités de ce statut et les limite dans

lesquels il ne serait pas invocable : par exemple le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, tels que mentionnés à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2123

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, les mots : « , de race » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte d'un consensus ayant émergé en commission des lois sur la nécessité de supprimer ce terme ambiguë qui laissait supposer depuis 1958 l'hypothèse scientifiquement fautive qu'il y aurait plusieurs races humaines. La réalité de l'unicité de l'espèce humaine est donc explicitement affirmée par cet amendement afin de ne pas se priver d'un outil juridique à l'encontre des tenants d'idéologies raciales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2128

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « , notamment géographique ou territoriale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire reconnaître le fait qu'au delà des discriminations d'ordre racial, sexuel ou religieux, il existe également des discriminations d'ordre territorial ou géographique.

En effet, ces discriminations là sont très peu condamnées par les juges dans la mesure où il s'agit de populations qui ne sont pas reconnues en tant que telles, et pourtant des propos, articles de presse, etc... tout à fait condamnables peuvent être tenus par différents individus (« 22 *bonnes raisons de dire merde aux Corses* », « *sales Bretons* », « *Bougnoules du 9.3* »...). Avec l'avènement des réseaux sociaux, les exemples se sont multipliés de façon inquiétante.

A noter que ces mauvaises considérations envers ces groupes peuvent se traduire également par des discriminations à l'embauche, au premier rang desquels les personnes vivant dans les quartiers sensibles des grandes villes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2120

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, après le mot : « République » sont insérés les mots « de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement affirme tout d'abord la nature d'État-membre de l'Union européenne pour la République française : cette inscription permet d'enraciner la République dans l'Union européenne à un niveau bien plus éminent et symboliquement plus prestigieux que celui de l'article 88-1 ou du titre XV de la Constitution en général : la France ne peut plus se concevoir comme un État-nation isolé comme au XX^{ème} siècle. Les relations internationales ont profondément évolué et de grandes puissances à dimension civilisationnelle ont émergé lors de la redéfinition géopolitique qui a suivi la fin de la guerre froide.

Le retrait américain et le tournant isolationniste des États-Unis annoncent un monde où la conception atlantiste des relations internationales est devenue obsolète et où les Européens sont contraints de faire bloc pour relever les défis qui s'imposent à eux. La vision gaulliste de la France dans le concert des nations n'est plus ni réaliste ni opérationnelle et la France ne peut plus décemment penser son action en dehors du cadre européen.

On le voit sur les questions militaires en Afrique de l'Ouest, sur la question migratoire, sur celle de la dette on encore sur le volet climatique. Il convient donc de traduire clairement dès l'article premier la réalité de ces équilibres avec franchise afin que la Loi fondamentale traduise pragmatiquement en droit la constitution réelle et objective du pays, qui ne peut s'articuler que dans un cadre européen désormais consubstantiel à son identité, d'où la nécessité de l'inscrire à l'article 1^{er} de la loi fondamentale et non de le circonscrire à des articles moins prestigieux du texte

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2121

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La République assure un niveau de protection de l'environnement élevé et en constante progression, notamment pour la protection de la biodiversité et l'action contre le changement climatique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement affirme la dimension écologique de la République et permet de prendre la mesure de l'omniprésence de l'écologie politique dans les défis auxquels le pays va être confronté pendant les décennies, voire tout le siècle à venir. Cet ajout prend aussi acte de la dimension fondamentale de cette écologie politique à l'heure où la planète est manifestement entrée dans l'anthropocène.

Cette rédaction vise à inscrire le principe de non-régression au niveau constitutionnel afin de soumettre à la législation, et non simplement les normes réglementaires, à une obligation de conformité à ce principe, certes déjà inscrit dans la loi mais ne pouvant être opposées à d'autres lois, notamment les lois nouvelles.

Ce principe figure déjà à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mais il conviendrait de l'inscrire également à un niveau élevé de la hiérarchie des normes dans le droit interne.

La rédaction actuelle est celle proposée par le Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, M. Nicolas Hulot.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2122

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La République est composée de la société civile, de l'État et des collectivités territoriales qui s'administrent librement dans le respect des lois de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement distingue clairement les trois éléments qui composent la République : l'État et les collectivités constituent la gouvernance de la République, à travers des institutions décisives, tandis que la société civile constitue la dimension de la République qui ne prend pas directement les décisions publiques mais qui doit participer à leur élaboration.

Il convient en effet de bien insister sur la distinction de l'État et ses collectivités au sein de la gouvernance de la République car, du fait de l'histoire politique centralisatrice du pays, les citoyens ont tendance à croire que l'État et la République seraient une seule et même chose, lorsqu'il ne pensent pas carrément que l'État ou la République se résumeraient au pouvoir exécutif, voyant ainsi le Parlement et la magistrature comme des satellites de l'État, implicitement au service de l'exécutif, alors qu'ils en sont partie intégrante de l'État au même titre que le Président de la République et le Gouvernement. Ce réductionnisme sémantique est d'ailleurs dangereux car il induit une conception civique pauvre et lacunaire de la séparation des pouvoirs, pouvant générer une forme d'indifférence ou une absence de vigilance des esprits à l'égard des tentatives monarchisantes de concentrer les pouvoirs qui sont consubstantielles à tout pouvoir exécutif. Confondre l'État et la République encourage hélas à penser implicitement que les Collectivités, puisqu'elles ne sont pas l'État, se trouveraient hors de la République voire qu'elles constitueraient une menace pour sa cohésion : les stéréotypes portant sur des Collectivités soit disant mal organisées ou trop dépendantes ou incapables de poursuivre un intérêt général local s'inscrivent dans

cet inconscient jacobin tenté par la re-centralisation sous couvert d'une défense des intérêts de la République qui n'est en réalité qu'une défense des intérêts de l'État et parfois de sa capitale.

Or la séparation des pouvoirs n'est pas seulement horizontale (législatif - exécutif - juridictionnel), elle est aussi verticale (État - Collectivités territoriales s'administrant librement). Les collectivités régionales de pays comme l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne ont un pouvoir législatif qu'elles partagent avec le Parlement national de l'État central pour cette raison : ces pays ont connu des dictatures fascistes qui ont, dès leur arrivée au pouvoir, suspendu les libertés locales, condition essentielle de mise en œuvre leur programme totalitaire. Lorsque la démocratie est revenue, la première chose que les gouvernements démocratiques ont fait à été de conférer un pouvoir normatif aux collectivités afin de constituer autant de sas de résistance en cas de retour d'un pouvoir tutélaire et absolu dans la capitale nationale.

Pour cette raison il est important de clairement relever que l'État n'est qu'une partie de la République et que les collectivités territoriales en constituent une autre partie éminente. Cette distinction n'existait pas en 1958 car la France était à ce moment là une République unitaire, centralisée et où les départements et les communes étaient soumis à la tutelle du préfet, c'est-à-dire de l'État. Cet état des choses ayant évolué il convient de le transcrire fidèlement dans la Constitution puisque ce texte à vocation à être l'expression juridique de la société qu'il organise. Cela permettra de consacrer par ailleurs l'alignement de la France sur le modèle des autres États-membres européens où cette distinction est effective.

La société civile est également mentionnée comme le troisième élément constitutif de la République : les citoyens ne participant directement aux institutions de la gouvernance de la République (État + collectivités) n'ont pas vocation à être des spectateurs passifs de la vie publique, qui ne récupéreraient momentanément leur pouvoir que les jours d'élections. La société civile doit donc être affirmée comme un élément à part entière qui compose la République au même titre que les institutions publiques qui prennent les décisions, notamment afin que l'élaboration de ces dernières se fasse à la lumière des attentes de la société civile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2124

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complétée par les mots : « et récompense les mérites de chacun en veillant à réduire les obstacles d'ordre économique et social qui entravent la participation effective de chaque génération de citoyens à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle du pays ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée intègre les dimensions méritocratique et redistributive de la République afin de rappeler qu'elles sont bel et bien au cœur du pacte républicain, et que le fonctionnement effectif de l'ascenseur social est la condition fondamentale de la paix dans la société et de la concorde entre les citoyens, en plus d'être conforme au principe de Justice sociale dans les valeurs républicaines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2125

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, le mot : « décentralisée » est remplacé par le mot : « dévolutive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à dépasser le concept de décentralisation - lequel suppose toujours la référence à un centre et donc à une périphérie par opposition - et à se rapprocher du modèle des États unitaires et indivisibles reconnaissant toutefois des compétences normatives à leurs régions tels que l'Italie et l'Espagne.

L'unité républicaine n'est aucunement antinomique de l'autonomie des territoires, à titre d'exemple l'article 5 de la Constitution italienne dispose que : « La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales ». Opposer indivisibilité et autonomie relève donc d'un argument spécieux ou d'une mauvaise connaissance des systèmes juridiques comparés au sein de l'Union européenne, à laquelle la France participe dans le cadre de la construction européenne.

L'intégration du principe de différenciation pour les régions dans la Constitution illustre cette évolution qui constitue un alignement - indispensable afin d'approfondir la construction européenne - sur la modèle majoritaire en Europe, soit régionaliste pour les États unitaires, soit carrément fédéral.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2129

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, les mots : « est décentralisée » sont remplacés par les mots : « reconnaît et favorise les autonomies territoriales dans le respect du principe de subsidiarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de prolonger de manière plus concrète la mention actuelle : « Son [la République] organisation est décentralisée » en intégrant la notion d'autonomie des territoires et de subsidiarité pour ceux qui le souhaitent.

Cette notion de reconnaissance des autonomies est notamment présente dans la Constitution italienne par exemple, sans pour autant remettre en cause la notion d'indivisibilité de la République.

En effet, à titre d'exemple, l'article 5 de la Constitution italienne dont il est intéressant de s'inspirer, dispose que : « La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales ; elle met en œuvre la plus large décentralisation administrative dans les services qui dépendent de l'État ; elle adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation ».

Le principe de subsidiarité, quant à lui, n'est pas mentionné expressément dans la Constitution, il apparaît seulement à l'alinéa 2 de l'article 72 et ne concerne que les collectivités entre elles.

Compte tenu de l'importance de ce principe fondamental dans l'organisation de tout État moderne et efficace (l'un des objectifs affiché de ce projet de loi), il est important de lui donner une valeur constitutionnelle. En effet, les décisions doivent être prises au niveau le plus adéquat pour la mise en œuvre d'une action publique effective, au plus proche des populations.

C'est notamment l'un des principes fondateurs de l'Union européenne qu'il faudrait transposer à la France pour repenser toute la relation entre l'État central et les territoires ; d'où la rédaction de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2130

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, après le mot : « assure », sont insérés les mots : « le respect de la dignité de la personne humaine et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la Constitution le concept juridique de dignité humaine. Ce concept, loi d'être flou ou imprécis, constitue une composante de l'ordre public et a été dégagé par la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat dans la célèbre affaire dite du *lancer de nain* (CE, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*).

Il s'agit en outre d'un principe constitutionnel (CC. n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994) mais cette jurisprudence doit être transcrite dans la Loi fondamentale pour des raisons de transparence juridique, les citoyens ayant plus facilement accès à une norme écrite, codifiée et consultable en un seul document qu'à des collections de jurisprudence difficiles à recouper ou à comprendre pour les non juristes. Le droit constitutionnel est politiquement et démocratiquement trop important pour assumer une dimension trop largement prétorienne, il doit, au fil de ses actualisations, être couché sur le papier par le constituant, le juge constitutionnel n'ayant qu'un rôle d'aiguilleur.

A l'occasion de cette révision constitutionnelle, cet amendement a donc pour but d'inscrire ce principe solennellement à l'article premier, ainsi que le préconise par ailleurs le rapport du Comité Veil publié en décembre 2008.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2477

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complétée par les mots : « dans le respect de l'unicité de l'espèce humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte d'un consensus ayant émergé en commission des lois sur la nécessité de supprimer ce terme ambiguë qui laissait supposer depuis 1958 l'hypothèse scientifiquement fautive qu'il y aurait plusieurs races humaines. La réalité de l'unicité de l'espèce humaine est donc explicitement affirmée par cet amendement afin de ne pas se priver d'un outil juridique à l'encontre des tenants d'idéologies raciales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2126

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, les mots : « la République » sont remplacés par les mots : « l'État »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 2 de la Constitution en précisant que le français est la langue nationale, donc la langue de l'État.

Dire qu'il est la langue de toute la République revient à exclure de la République les langues régionales et introduit donc une contradiction avec l'article 75-1 de la Constitution puisque l'article 2 dans sa version en vigueur est interprété en ce sens que le français serait la seule langue de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2131

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par les mots : « , dans le respect des langues régionales qui appartiennent au patrimoine historique et culturel de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'officialisation de la langue française dans la Constitution qui a été introduite seulement en 1992 - il est important de le souligner - ne peut se traduire par une discrimination des autres langues originelles parlées sur le territoire.

C'est pourquoi, il est important de dépasser la simple acception patrimoniale des langues régionales, inscrite à l'article 75-1 de la Constitution, en leur donnant une véritable base constitutionnelle.

En effet, bien que l'introduction des langues régionales par la réforme constitutionnelle de 2008 ait été bénéfique, celle-ci n'a été que symbolique et n'a pas permis une meilleure protection de ces langues.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2132

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Les langues régionales sont reconnues et protégées dans les territoires où elles sont historiquement pratiquées. Leur liste, leur aire géographique de rattachement, leurs conditions d'emploi dans la vie publique des collectivités territoriales où elles sont pratiquées et les modalités de leur enseignement sont déterminées par une loi organique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le français est, certes, la langue de la République, cela ne doit pas pour autant déboucher sur une exclusivité de celle-ci.

En effet, dans de nombreuses régions et territoires historiques, il existe bel et bien un bilinguisme et une diversité culturelle qu'il est nécessaire de reconnaître et de promouvoir.

Cet amendement a donc pour but de poser les bases d'une reconnaissance constitutionnelle des langues régionales et de proposer un statut qui sera défini par le législateur organique.

En outre, les récentes études démontrent désormais que, contrairement à une superstition largement répandue en France, le bilinguisme précoce est extrêmement favorable au câblage neuronal des enfants et au développement conséquent de leur quotient intellectuel. Or ce câblage se développe très tôt dans la petite enfance, avant même la scolarisation. Lorsque les enfants commencent l'apprentissage de langues étrangères au collège il est souvent déjà trop tard.

Il convient donc de promouvoir une diglossie précoce dans le cercle familial dès le plus jeune âge, et les langues régionales permettent cette diglossie précoce puisqu'elles ne sont pas étrangères au cercle familial.

Cela permettra également de lutter contre les difficultés des écoliers français à apprendre des langues étrangères et favorisera donc cet apprentissage en diminuant aussi les fragilités de certains profils sur le marché du travail. En effet, étant donné la structure du marché du travail dans un monde globalisé, il n'est pas concevable de laisser croire au citoyens que la maîtrise de la seule langue française permettrait de s'adapter à un marché du travail changeant. Dans la mesure où la maîtrise de plusieurs langues sont nécessaires, l'apprentissage simultané de deux langues dans le cercle intime, le français et une langue régionale, constitue le meilleur marche-pied afin d'apprendre ensuite des langues étrangères.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2127

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La République protège, au moyen de normes adaptées, les minorités linguistiques régionales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, inspiré de l'article 6 de la Constitution italienne, propose de protéger les locuteurs de la langue, et non simplement la langue en elle-même, vue comme patrimoine inerte et non vivant.

En outre le concept de minorité renvoie aux impératifs consubstantiels au respect de la diversité et du pluralisme dans les démocraties modernes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2133 (Rect)

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les territoires et régions historiques peuvent également reconnaître et instaurer dans les cérémonies officielles locales un drapeau et des enseignes qui leur sont propres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le drapeau de la République est le drapeau tricolore, il ne doit pas pour autant être exclusif.

La Constitution doit donc reconnaître, de manière officielle, les drapeaux des territoires et régions historiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2134

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les régions ou territoires peuvent instaurer, après adoption par leur assemblée délibérante, un hymne co-officiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs régions et territoires historiques en France peuvent posséder des hymnes anciens encore très vivants dans l'imaginaire collectif car issus d'un passé riche.

C'est pourquoi, afin de mettre un terme notamment à des polémiques stériles lors de cérémonies officielles, sportives par exemple, cet amendement a pour but de permettre aux régions ou territoires qui le souhaitent, d'officialiser un hymne régional ou territorial, symbolisant leur sentiment d'appartenance.

Ainsi, les hymnes régionaux ou territoriaux trouveront un fondement constitutionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2399

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, le mot : « nationale » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La souveraineté populaire n'implique pas la démocratie directe ou une absence de Parlement. La quasi totalité des pays européens ont abandonné le concept de souveraineté nationale, hérité d'un modèle westphalien dépassé qui a conduit les Européens dans les pires tragédies destructrices de l'époque moderne.

A titre d'exemple l'article 1^{er} de la Constitution italienne dispose que : « La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les formes et dans les limites de la Constitution ». Force est de constater que l'Italie est pourtant une république parlementaire fondée sur la représentation, dotée par ailleurs d'un Parlement bicaméral.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2155

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « République », la fin de l'article 9 de la Constitution est ainsi rédigée :

« peut, à l'invitation du Premier ministre, assister au conseil des ministres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entre en coordination avec un autre amendement qui propose que la présidence du conseil des ministres soit confiée au Premier ministre afin de renforcer son rôle en politique intérieure et ainsi mieux souligner la prépondérance du président de la République pour la politique extérieure et les relations avec les autres États-membres de l'Union.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2135

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, les mots : « cinquième » et « dixième » sont respectivement remplacés par les mots : « dixième » et « vingtième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de la démocratie locale - corollaire nécessaire de la décentralisation - pourrait se traduire par la création d'un cadre régional du dialogue sur les questions économiques, sociales et environnementales et par la réduction des seuils de déclenchement du référendum d'initiative partagée.

En effet, en l'état actuel, l'article 11 de la Constitution dispose que : "*un référendum [d'initiative partagée] portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales*".

Cet amendement propose donc d'abaisser la part de parlementaires à un dixième et le nombre d'électeurs à un vingtième notamment afin de prévenir la détention d'un monopole de déclenchement du processus par les partis majoritaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2136

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les deux derniers alinéas de l'article 18 de la Constitution sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour le Président de la République, disposition introduite par la dernière réforme constitutionnelle de 2008, de s'exprimer devant le Parlement réuni en Congrès.

Nous nous opposons à cette mesure qui renforce la présidentialisation du régime et la personnalisation à outrance du pouvoir d'autant qu'elle apparaît aussi inutile que coûteuse.

Le Premier Ministre joue pleinement, chaque semaine, le rôle de messenger du Président de la République et du Gouvernement devant le Parlement ou lors de la déclaration de politique générale.

C'est pourquoi, au nom du principe de la séparation des pouvoirs également, cette disposition constitutionnelle doit être abrogée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2137

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la Constitution, le mot : « hors » est remplacés par le mot : « en ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli dans la mesure où nous sommes défavorables à ce que le Président s'exprime devant le Parlement réuni en Congrès, au nom du principe de la séparation des pouvoirs.

Cependant, si entorse il y a à ce principe autant la faire jusqu'au bout en permettant au président de rester pendant le débat et d'y répondre.

Il s'agit, une fois de plus, d'une énième manifestation du déséquilibre en défaveur du Parlement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° PCO00024

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La Souveraineté s'exerce selon trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir juridictionnel. Ces pouvoirs doivent collaborer entre eux de façon loyale tout en demeurant clairement distinguables aux yeux de la société civile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise explicitement la séparation des pouvoirs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2138

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la Constitution, les mots : « ne peut excéder » sont remplacés par les mots : « est de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conserver le nombre de parlementaires. La réduction du nombre de parlementaires proposée par l'exécutif sera mise en œuvre par la loi organique qui suit le projet de loi de révision constitutionnelle. Mais cette réduction porte atteinte au fondement de la démocratie : le pouvoir des parlementaires. Elle affaiblit le pouvoir législatif au profit de l'exécutif.

Également la représentativité des territoires s'en trouve affectée. Les députés sont supposés représenter l'intérêt national et ne sont pas des élus locaux mais de fait ils portent les attentes de leurs circonscriptions et les inquiétudes des habitants des territoires.

Afin de préserver la démocratie et la représentativité des territoires il est important de conserver le même nombre de parlementaires. Le présent amendement vise à empêcher cette réduction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2159

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « La loi fixe » sont remplacés par les mots : « Sous réserve du pouvoir législatif conféré aux collectivités territoriales auxquelles la République reconnaît l'autonomie, les lois de l'État fixent » ;

2° Au début du sixième alinéa, les mots : « La loi fixe » sont remplacés par les mots : « Les lois de l'État déterminent » ;

3° Au début du onzième alinéa, les mots : « La loi détermine » sont remplacés par les mots : « Les lois de l'État déterminent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise simplement à tenir compte du fait que certaines collectivités à dimension régionale disposent d'un pouvoir d'adopter des actes dans le domaine de la loi, et que, dans certaines d'entre elles, la spécialité législative fait même obstacle à l'application automatique des lois votées au Parlement national.

Pour plus de cohérence, il est donc proposé de parler de lois de l'État, pour les actes de forme législative votés au Parlement, qui sont exclusives des compétences législatives reconnues à

certaines collectivités et permettant d'élaborer de fait des lois régionales, ce pouvoir normatif local impliquant l'autonomie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2156

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement en informe également le Parlement européen et la Commission européenne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tient compte du besoin de construire une Europe de la défense, ce qui implique un contrôle démocratique des opérations militaires menées en dehors des frontières de l'Union. Dans la mesure où la France participe et participera de plus en plus à des opérations planifiées et coordonnées avec d'autres États-membres, il convient que les institutions européennes soit régulièrement informées par le Gouvernement des actions militaires menées à l'étranger.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2161

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot : « domaine », la fin du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution est ainsi rédigée : « des lois de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit en coordination avec d'autres amendements, il tient compte de ce que la loi n'est plus un acte dont le Parlement a le monopole et que les collectivités régionales peuvent en adopter en local selon des modalités variables. Il est donc proposé de parler de lois de l'État pour parler des actes votés au Parlement national et de ne pas en rester à une conception légicentriste selon laquelle la loi n'a qu'une seule source, d'autant que la légicentrisme a été remis en cause depuis fort longtemps par le contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2162

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, après le mot : « lois », il est inséré le mot : « nationales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit en coordination avec d'autres amendements, il tient compte de ce que la loi n'est plus un acte dont le Parlement a le monopole et que les collectivités régionales peuvent en adopter en local selon des modalités variables. Il est donc proposé de parler de lois nationales pour parler des actes votés au Parlement national et de ne pas en rester à une conception légicentriste selon laquelle la loi n'a qu'une seule source, d'autant que la légicentrisme a été remis en cause depuis fort longtemps par le contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2141

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 40 de la Constitution est complété par les mots : « non compensée par la réduction à due concurrence d'une charge publique ou par l'augmentation d'une ressource publique réelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de permettre une souplesse pour les parlementaires dans les propositions qu'ils formulent en matière budgétaire lors de l'examen de la deuxième partie (crédits).

En effet, aujourd'hui, un parlementaire ne peut compenser une hausse des crédits budgétaires d'une action d'une mission que par une réduction des crédits d'une action à l'intérieur de la même mission.

Cet amendement souhaite introduire la possibilité de puiser des crédits dans les actions de toute autre mission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2139

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'article 40 de la Constitution, après les mots : « du Parlement », sont insérés les mots : « ou le Gouvernement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'établir une égalité dans le travail législatif entre le Gouvernement et le Parlement.

Ainsi, il est proposé que les amendements formulés par le Gouvernement, comme pour le Parlement, ne soient pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources, soit la création d'une charge publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2140

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la fin de l'article 40 de la Constitution, les mots : « d'une charge publique » sont remplacés par les mots : « des charges publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de permettre aux parlementaires de pouvoir répartir des crédits budgétaires entre différentes missions et de prévoir des dépenses supplémentaires si elles sont compensées par des économies sur d'autres dépenses.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2142

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , et les amendements qui sont sans lien direct avec le texte déposé ou transmis en première lecture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la liberté pour le parlementaire de déposer tout type d'amendement qu'il juge pertinent de déposer dans le cadre des projets et propositions de loi qui lui sont soumis.

Tout amendement doit demeurer recevable en première lecture dans la mesure où ce dernier présente un lien, même indirect, avec le texte examiné.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2163

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de la loi »,

les mots :

« des lois de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit en coordination avec d'autres amendements, il tient compte de ce que la loi n'est plus un acte dont le Parlement a le monopole et que les collectivités régionales peuvent en adopter en local selon des modalités variables. Il est donc proposé de parler de lois de l'État pour parler des actes votés au Parlement national et de ne pas en rester à une conception légicentriste selon laquelle la loi n'a qu'une seule source, d'autant que le légicentrisme a été remis en cause depuis fort longtemps par le contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2164

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de l'article 38 »

les mots :

« des articles 38, 72-5 et 73 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les habilitations législatives ne concernent pas que celles du Parlement au Gouvernement, ils s'agit aussi de celle octroyées à la Collectivité de Corse et aux collectivités de l'article 73. Il convient donc, si le Gouvernement souhait que ces habilitations soient vraiment effectives et non cosmétiques, que le mécanisme d'irrecevabilité des amendements parlementaires s'étende à la protection de ces habilitations données à certaines collectivités.

En effet si le Parlement habilite l'Assemblée de Corse à adapter certaines règles législatives et que des amendements remettant en cause ce pouvoir adaptation sont recevables, cela :

1°) nie l'effectivité de l'habilitation ;

2°) risque de créer une insécurité juridique si l'amendement est adopté et la disposition promulguée ;

3°) allonge inutilement la procédure parlementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2143

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'article précédent, cet article tend à restreindre les pouvoirs du Parlement et la liberté du parlementaire à défendre son point de vue à la fois en commission et en séance.

C'est pourquoi, c'est une suppression pure et simple de l'article que propose cet amendement, en l'absence notamment de détail des conditions dans lesquelles les textes seront adoptés en commission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2144

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« sont »

les mots :

« peuvent être ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« La loi organique détermine également les conditions dans lesquelles la Conférence des présidents de l'assemblée saisie ou la majorité des présidents de groupes parlementaires constitués en son sein peuvent s'opposer au choix de cette procédure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ne pas rendre systématique la procédure d'adoption définitive des projets de loi en commission, mais en prévoyant seulement la possibilité de mettre en œuvre cette procédure.

D'autre part, la réécriture de l'article du présent projet de loi par cet amendement prévoit la possibilité pour la Conférence des présidents de l'assemblée saisie ou la majorité des présidents de groupes parlementaires de s'y opposer dans des conditions à définir dans une loi organique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2145

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement fait usage de la faculté de déposer un amendement après l'expiration du délai opposable aux parlementaires, il doit y joindre une étude d'impact. À défaut, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat peut en déclarer l'irrecevabilité, sur la proposition de la majorité des présidents de groupe parlementaire de la chambre saisie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On assiste de plus en plus aux dépôts d'amendements *de dernière minute* du Gouvernement pendant l'examen en séance des projets de loi mettant en œuvre des mesures aux impacts souvent très importants.

C'est pourquoi, cet amendement vise à ce que le Parlement puisse être pleinement éclairé sur les décisions qu'il prend en obligeant le Gouvernement à joindre une étude d'impact systématique sur les nouvelles mesures qu'il introduit à ses projets de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2146

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 47-1 de la Constitution, sont insérés deux articles 47-1-1 et 47-1-2 ainsi rédigés :

« Art. 47-1-1. – Le Parlement vote les projets de loi de financement des collectivités territoriales dans les conditions prévues par une loi organique.

« Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de vingt jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

« Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

« Art. 47-1-2. – Les projets de loi de finances, de financement de la sécurité sociale et de financement des collectivités territoriales peuvent être examinés conjointement, en tout ou partie, dans les conditions fixées par la loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer l'examen d'une loi de financement des collectivités territoriales dans un nouvel article 47-1-1 qui en définit la procédure d'examen des lois de financement des collectivités territoriales.

Le financement des collectivités territoriales est un enjeu crucial qui doit faire l'objet d'un véritable débat et d'une procédure d'examen précise comme pour le budget général de l'État et celui de la Sécurité sociale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2099

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 47-2 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis du Conseil d'État sur les projets de loi sont transmis aux membres des deux assemblées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer l'effectivité du travail parlementaire et des missions de contrôle et d'évaluation, il convient que les parlementaires puissent disposer des avis du Conseil d'État sur les projets de loi de finance et de financement de la sécurité sociale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2147

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 47-2 de la Constitution, il est inséré un article 47-3 ainsi rédigé :

« Art. 47-3. – Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles le Parlement est assisté par les organismes d'expertise et d'analyse prospective de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un droit de saisine du Parlement afin qu'il puisse s'appuyer sur les organismes d'expertise et d'analyse prospective publics et parapublics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2148

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, quarante députés et quarante sénateurs peuvent saisir la Cour des comptes afin qu'elle rende un avis sur l'action du Gouvernement et sur l'évaluation des politiques publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la possibilité pour le Parlement de saisir la Cour des comptes afin qu'elle l'assiste dans le contrôle de l'action du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2100

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 8

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tend à renforcer la capacité du Gouvernement à fixer l'ordre du jour et à y inscrire les textes dits « prioritaires ».

Cette disposition est autant inutile qu'inacceptable.

En effet, elle est inutile dans la mesure où le Gouvernement a d'ores et déjà largement la maîtrise de l'ordre du jour ; la Conférence des présidents est à ce jour dépendante de l'agenda gouvernementale.

Elle est par ailleurs inacceptable dans la mesure où cette disposition affaiblit le Parlement, représentant pourtant légitime du peuple, élu démocratiquement. Au contraire, cette réforme constitutionnelle devrait plutôt renforcer la capacité du Parlement à négocier, de manière effective, la fixation de l'ordre du jour.

C'est pourquoi, face à ce nouveau affaiblissement des pouvoirs du Parlement, nous proposons une suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2101

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 8

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot :

« que »,

rédiger ainsi la fin :

« l'une des Conférences des présidents s'y soit opposée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Constitution prévoit que deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En sus, les projets de loi de finances, les projets de loi de financement de la sécurité sociale, les projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation de faire intervenir les forces armées à l'étranger peuvent être inscrits prioritairement à l'ordre du jour sur demande du gouvernement.

Banaliser cette procédure, en permettant qu'elle puisse être utilisé pour les réformes économiques, sociale ou environnementales, reviendrait à donner tout pouvoir au gouvernement pour fixer l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Il est donc proposé de permettre à chacune des Conférences des présidents de s'y opposer.

ASSEMBLÉE NATIONALE
6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2167

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le premier alinéa de l'article 49 de la Constitution est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est en coordination avec un autre amendement sur l'article 20 de la Constitution qui rend obligatoire l'habilitation du Gouvernement nouvellement nommé par l'Assemblée nationale, en contrepartie de quoi la déclaration de politique générale n'a plus à être une faculté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2090

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé :

« *Art. 53-3.* – La République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992 et signée le 7 mai 1999. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la France n'a fait que signer la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, prétextant que la ratification était inconstitutionnelle.

C'est pourquoi, cet amendement propose de poser les bases constitutionnelles de la ratification, d'autant qu'il s'agit d'un engagement de campagne d'Emmanuel Macron, désormais Président de la République.

La France se doit de respecter la diversité culturelle et les droits fondamentaux des locuteurs des langues régionales sur son territoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2168

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 10

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 56 de la Constitution est ainsi modifié :

« 1° Avant le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La Cour constitutionnelle est une juridiction qui rend ses décisions au nom du Peuple français.

« La Cour constitutionnelle comprend neuf membres, tous citoyens de l'Union, ne pouvant être choisis que parmi les magistrats de la République, en activité ou honoraire, issus des ordres judiciaire et administratif, les professeurs d'université, titulaires de chaires de droit, et les avocats ayant vingt ans d'exercice professionnel au sein des barreaux de pays membres de l'Union européenne. Au moins cinq d'entre eux ne sont recrutés que parmi les membres, même honoraires, de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

« Tous les membres de la Cour constitutionnelle doivent présenter les meilleures garanties d'indépendance et d'impartialité pour remplir l'office qui leur est confié. Ils sont nommés pour neuf ans, à partir du jour où ils ont prêté serment, et leur charge n'est pas renouvelable. Ils portent la robe dans le cadre de leurs fonctions.

« 2° La première phrase du premier alinéa est supprimée ;

« 3° Le deuxième alinéa est supprimé.

« II. – En conséquence, chaque occurrence du mot : « Conseil constitutionnel » dans la Constitution est remplacée par le mot : « Cour constitutionnelle ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réforme en profondeur du Conseil constitutionnel afin d'en faire une véritable cour constitutionnelle comme dans les autres pays européens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2091

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 11

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article visant à abaisser le nombre de parlementaires pouvant saisir le Conseil constitutionnel sur une loi adoptée est discutable dans la mesure où il s'agit de la conséquence de la baisse du nombre de parlementaires, prévue dans les lois organique et ordinaire suivant ce projet de loi constitutionnelle.

La réduction du nombre de parlementaires est une mesure démagogique qui ne fait, au final, qu'alimenter davantage les relents anti-parlementaristes d'une partie de l'opinion, au lieu de renouer la confiance en expliquant le rôle du député notamment.

La réduction du nombre de parlementaires entrainera automatiquement un éloignement des élus par rapport aux populations, à cause notamment de l'agrandissement des circonscriptions.

Il y a d'ailleurs là un paradoxe, alors que l'on s'accorde à dire qu'il faut davantage d'élus en phase avec le terrain et aux prises avec la réalité, la réduction du nombre de parlementaires provoquera automatiquement un maillage du terrain plus difficile. Le partage de l'agenda entre Paris et la circonscription sera plus complexe, au détriment de la présence sur le terrain à cause des temps de distance allongés, tout particulièrement dans le rural et en montagne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2185

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'intitulé du titre VIII de la Constitution est ainsi rédigé :

« Du pouvoir juridictionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'instaurer le concept constitutionnel d'un pouvoir juridictionnel composé de l'autorité judiciaire et de l'ordre administratif.

Parler de pouvoir juridictionnel est nécessaire dans la mesure où l'autorité judiciaire ne désigne que les juridictions relevant de la Cour de cassation : la place des juridictions administratives dans la séparation des pouvoirs n'est pas clairement définie, notamment parce que dans la tradition de la philosophie politique du XXème siècle les juges se limitent aux juges judiciaires, ce qui est évidemment le cas dans les pays n'ayant pas une dualité d'ordre de juridiction.

En France, la justice administrative s'est peu à peu juridictionnalisée avec l'élaboration progressive du droit administratif et l'apparition des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : auparavant le principe était que l'administration se jugeait elle-même dans les conseils de préfecture, sous le contrôle du Conseil d'État qui a une nature hybride, mi-juge, mi-conseiller du Gouvernement.

L'évolution a fait que la justice administrative, sous l'influence du droit européen notamment, s'est peu à peu éloigné de la sphère de l'exécutif pour entrer dans la sphère des juridictions indépendantes du pouvoir exécutif. D'où l'opportunité de parler d'un pouvoir juridictionnel regroupant aussi bien le juge judiciaire que le juge administratif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2183

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 62 de la Constitution, il est inséré un article 62-1 ainsi rédigé :

« *Art. 62-1.* – Les membres du Conseil constitutionnel qui le souhaitent peuvent demander à ce que leur opinion dissidente lors d'un vote soit mentionnée dans la décision sur laquelle ils se sont prononcés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réforme en profondeur du Conseil constitutionnel afin d'en faire une véritable cour constitutionnelle comme dans les autres pays européens.

La procédure de l'opinion dissidente s'inspire du modèle de la Cour suprême américaine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2196

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 64 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 64.* – Le Président de la République, assisté par la Cour constitutionnelle, est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

« Outre la Cour constitutionnelle et le Tribunal des conflits, le pouvoir judiciaire est constitué de deux ordres : l'autorité judiciaire et l'ordre administratif. L'autorité judiciaire tranche les litiges qui intéressent les particuliers et les choses privées et réprime les crimes et délits commis contre la société civile. L'ordre administratif tranche les litiges qui intéressent l'État et les choses utiles publiquement.

« La cour suprême de l'autorité judiciaire est la Cour de cassation, celle de l'ordre administratif est le Conseil d'État statuant au contentieux. Leurs membres sont recrutés à titre principal parmi les magistrats des juridictions relevant respectivement de chaque cour suprême. Les magistrats de l'autorité judiciaire et de l'ordre administratif portent la robe dans le cadre de leur fonctions judiciaires et rendent la justice au nom du Peuple français.

« Le Conseil supérieur de la magistrature veille à l'indépendance de l'autorité judiciaire. Ses décisions, lorsqu'il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège ne peuvent faire l'objet que d'un recours devant la Cour constitutionnelle dans les conditions définies par une loi organique.

« Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'instaurer le concept constitutionnel d'un pouvoir juridictionnel composé de l'autorité judiciaire et de l'ordre administratif.

Parler de pouvoir juridictionnel est nécessaire dans la mesure où l'autorité judiciaire ne désigne que les juridictions relevant de la Cour de cassation : la place des juridictions administratives dans la séparation des pouvoirs n'est pas clairement définie, notamment parce que dans la tradition de la philosophie politique du XX^{ème} siècle les juges se limitent aux juges judiciaires, ce qui est évidemment le cas dans les pays n'ayant pas une dualité d'ordre de juridiction.

En France, la justice administrative s'est peu à peu juridictionnalisée avec l'élaboration progressive du droit administratif et l'apparition des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : auparavant le principe était que l'administration se jugeait elle-même dans les conseils de préfecture, sous le contrôle du Conseil d'État qui a une nature hybride, mi-juge, mi-conseiller du Gouvernement.

L'évolution a fait que la justice administrative, sous l'influence du droit européen notamment, s'est peu à peu éloigné de la sphère de l'exécutif pour entrer dans la sphère des juridictions indépendantes du pouvoir exécutif. D'où l'opportunité de parler d'un pouvoir juridictionnel regroupant aussi bien le juge judiciaire que le juge administratif.

La répartition des compétences entre juge administratif et juge judiciaire répond à de nombreux critères élaborés par la jurisprudence. Afin de ne pas remettre en cause ces répartition accumulées de façon prétorienne, il est proposé de s'en tenir à la distinction faite par le juriste romain Ulpian entre droit public et droit privé : « Dans cette science, il y a deux branches : le public et le privé. Le droit public, c'est ce qui concerne l'État romain, le privé ce qui intéresse les particuliers. En effet, il est des choses utiles publiquement, d'autres seulement sur le plan privé » (Ulpian, Institutes, in Digeste, 1, 1, 1, 1-4 trad. F. Roumy)

Le port de la robe est évoqué car il est fondamental dans le cadre de la théorie des apparences : certes les magistrats administratifs sont bien des magistrats indépendants mais ils peuvent être perçus différemment par des justiciables n'ayant pas une bonne connaissance des institutions. Le port du costume de ville, qui est porté aussi bien dans l'administration que dans le secteur privé, peut créer le doute dans l'esprit du justiciable se rendant dans le prétoire. Il convient que les magistrats administratifs portent la robe tout autant que leurs confrères de l'autorité judiciaire, d'autant que cette option a déjà été réclamée par les syndicats de magistrats administratifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2092

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 66 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout détenu a droit à la dignité. La surpopulation carcérale doit être limitée : il ne peut y avoir plus de deux détenus par cellule. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dignité a été reconnue comme principe fondamental comme le montre la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui, dans sa décision du 27 juillet 1994 portant sur une voie relative à la bioéthique a déclaré que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » en se fondant sur le préambule de la Constitution de 1946. Pourtant la dignité, principe fondamental, reste donc implicite et le présent amendement vise à le rendre explicite. Le principe de dignité est explicite dans la plupart des Constitutions européennes, comme la Constitution polonaise en son article 41.

S'il vise à le rendre explicite à propos de la situation carcérale c'est aussi pour traduire dans la Constitution les conclusions de la jurisprudence européenne sur les conditions carcérales en France. Mentionnons l'arrêt Khider de la CEDH et l'arrêt Frérot c. France. Dans le cas de l'arrêt Frérot « le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » avait été invoqué pour condamner la pratique de la fouille corporelle systématique. Ce n'est pas parce qu'une personne est privée de liberté qu'elle doit être privée de dignité. La dignité ne s'arrête pas aux barreaux de la prison. Or les

conditions de détention, avec plus de deux détenus par cellule sont une atteinte à la dignité des prisonniers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2093

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le premier alinéa de l'article 66 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Toute personne privée de liberté doit être traitée avec dignité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dignité a été reconnue comme principe fondamental comme le montre la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui, dans sa décision du 27 juillet 1994 portant sur une voie relative à la bioéthique a déclaré que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » en se fondant sur le préambule de la Constitution de 1946. Pourtant la dignité, principe fondamental, reste donc implicite et le présent amendement vise à le rendre explicite. Le principe de dignité est explicite dans la plupart des Constitutions européennes, comme la Constitution polonaise en son article 41.

S'il vise à le rendre explicite à propos de la situation carcérale c'est aussi pour traduire dans la Constitution les conclusions de la jurisprudence européenne sur les conditions carcérales en France. Mentionnons l'arrêt Khider de la CEDH et l'arrêt Frérot c. France. Dans le cas de l'arrêt Frérot « le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » avait été invoqué pour condamner la pratique de la fouille corporelle systématique. Ce n'est pas parce qu'une personne est privée de liberté qu'elle doit être privée de dignité. La dignité ne s'arrête pas aux barreaux de la prison.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2094

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :

« Art. 66-2. – Toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dignité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la Constitution l'impératif d'un traitement humain des prisonniers. Plusieurs décisions avaient été prises en ce sens

Les détenus sont entièrement dépendants de l'administration pénitentiaire et en leur situation ils ne doivent pas être abusés.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans son arrêt El Shennawi c. France a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 13 (absence de recours effectif) de la Convention Européenne des droits de l'homme. Le détenu avait en effet été soumis à un régime de fouille corporelle de l'ordre de 4 à 8 fois par jour. De plus le Conseil D'État avait rejeté la demande en référé du détenu, jugeant que ça relevait de l'exécution du service public administratif pénitentiaire. Le détenu ne pouvait donc exprimer son grief et était privé de recours.

L'inscription du principe d'humanité dans la Constitution n'est donc pas facultative .

De plus, le Conseil Constitutionnel a statué dans ce sens , à l'occasion d'une QPC (CC, décision n° 2010-14/22 QPC) à propos des personnes gardées à vue que « il appartient aux autorités judiciaires compétentes (...) de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis »

La notion d'humanité se rapprochant de celle de dignité, il s'agit d'étendre cette notion en l'inscrivant dans la Constitution, permettant ainsi de garantir un traitement humain aux personnes privées de liberté. L'humanité ne s'arrête pas aux barreaux de la prison.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2096

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 15

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , en nombre limité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « en nombre limité » est trop imprécis.

Cette rédaction restreint d'ores et déjà beaucoup trop la liberté des collectivités territoriales de droit commun de décider d'exercer des compétences dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie que permet à juste titre ce projet de loi constitutionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2097

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 15

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 3, après le mot :

« limité, »,

insérer les mots :

« , notamment des compétences en matière fiscale et réglementaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du présent projet de loi ne précise pas les « compétences en nombre limité dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie » qu'il vise à accorder.

Cet amendement a donc pour objectif de préciser ces compétences, accordant ainsi la possibilité aux collectivités territoriales de prendre des mesures en matière fiscale ou réglementaire dans les conditions mises en place par le projet de loi et la loi organique.

Ainsi, des compétences en matière fiscale ou réglementaire permettraient aux collectivités d'adapter les mesures à leur contexte social et économique. Il s'agit d'une mise en œuvre du principe de subsidiarité au niveau des collectivités territoriales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2098

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 15

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , pour un objet limité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « pour un objet limité » est trop imprécis et restrictif.

Alors que l'on permet, à juste titre, dans ce projet de loi des dérogations aux dispositions législatives ou réglementaires pour les collectivités de droit commun, on pose d'ores et déjà tout un certain nombre de limites qui se soldera, au final, par une incapacité à agir et à décider, en fonction de la diversité et des spécificités de ces territoires.

C'est pourquoi, cet amendement propose de supprimer le terme « pour un objet limité » en permettant un débat plus ouvert à l'occasion de la loi organique qui découlera de l'article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2222

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 15

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En Corse, compte tenu de ses spécificités d'île montagne, la collectivité de Corse émet, dans des conditions déterminées par la loi organique portant sur le statut particulier de la Corse, un avis conforme sur les décisions de l'État visant à instituer de nouvelles communes sur son territoire, y compris en les fusionnant, ou modifiant la circonscription et la dénomination des communes existantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Corse dans une loi organique spécifique et déterminant les conditions de son statut particulier, de pouvoir donner un avis conforme lorsque l'État souhaite modifier le nombre - y compris par fusion - et le nom des communes sur le territoire insulaire.

En effet les enjeux d'aménagement du territoire, dans un contexte de désertification de l'intérieur, de contraintes naturelles fortes et de développement parfois anarchique de l'urbanisme appellent nécessairement à une mesure spécifique de ré-organisation possible des communes, sécurisée dans le cadre d'une loi organique spécifique à la Corse.

Cette disposition n'est pas exceptionnelle puisqu'un État voisin comme l'Italie le prévoit à l'article 42 du statut spécial de la Vallée d'Aoste, qui dispose carrément, en dehors de toute intervention de l'État central, que : « Après consultation des populations intéressées, la Région peut, par une loi, instituer de nouvelles communes sur son territoire ou modifier la circonscription et la dénomination des communes existantes. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2366

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 15

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En Corse, dans les conditions fixées par la loi organique portant statut particulier de la collectivité de Corse, cette dernière peut participer, conjointement au représentant de l'État dans l'île, au contrôle administratif sur les actes des communes et de leurs groupements afin de s'assurer qu'elles respectent les actes pris par la collectivité de Corse sur habilitation de l'article 72-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure entre en cohérence avec les pouvoirs normatifs reconnus à l'Assemblée de Corse, la Région doit pouvoir être en mesure de contrôler que les actes normatifs qu'elle adopte sont bien mis en oeuvre par les communes de l'île. Cette disposition, logique dans le cadre d'une autonomie régionale de nature législative, n'est pas une exception extravagante puisqu'elle existe dans une région francophone d'Italie ne montrant aucune velléité séparatiste depuis plus de 60 ans voire beaucoup plus, à l'article 43 du statut spécial de la Vallée d'Aoste adopté après la seconde guerre mondiale afin de tirer les conséquences des exactions du centralisme mussolinien, lequel statut dispose :

« Le contrôle sur les actes des Communes, des établissements publics de bienfaisance, des consortiums et consorceries, ainsi que des autres collectivités locales est exercé par la Région selon les modalités et dans les limites prévues par une loi régionale, en harmonie avec les principes des lois de l'État.

Le pouvoir de dissoudre les Conseils des Communes et des autres collectivités locales est exercé par le Gouvernement régional, le Conseil de la Vallée entendu, conformément aux dispositions établies par les lois de l'État »

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2095

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le principe de subsidiarité régit les relations entre l'État et les collectivités territoriales. En vertu de ce principe, l'État intervient uniquement dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les collectivités territoriales, en dehors des matières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 73. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de subsidiarité n'existe pas clairement dans la Constitution. Il est sous-entendu au deuxième alinéa de l'article 72 mais ne concerne que les collectivités entre elles et non les relations entre l'État et les collectivités.

C'est pourquoi, cet amendement a pour but d'insérer de manière claire le principe de subsidiarité dans la Constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2085

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 72-2 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « et le taux » sont remplacés par les mots : « , le taux ou le tarif » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et les autres ressources propres des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « dont les collectivités territoriales peuvent, dans les limites prévues par la loi, fixer l'assiette, le taux ou le tarif et leurs autres ressources propres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de consacrer le principe d'autonomie fiscale dans la Constitution, en garantissant une définition réaliste des ressources propres, en excluant la fiscalité transférée de ces ressources.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2086

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'avant-dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La loi peut prévoir que les dépenses correspondant aux compétences transférées, créées ou étendues peuvent, conformément au quatrième alinéa de l'article 72, être modulées par les collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la proposition n° 3 de la mission flash sur l'autonomie financière des collectivités territoriales, approuvée par la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation lors de sa réunion du 9 mai 2018.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2087

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 72-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les populations », sont remplacés par les mots : « le peuple corse et les peuples » ;

2° Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « La Corse, » et, après le mot : « régis », sont insérés les mots : « par l'article 72-5 pour la Corse, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distinction, voire la hiérarchie entre « population » et « peuple » est très discutable d'un point de vue éthique.

La reconnaissance du « peuple corse » ou du peuple tahitien, guadeloupéen, martiniquais ou autres ne remet pas en cause l'existence du peuple français.

En ce qui concerne la Corse, la négation de l'existence du peuple corse est une erreur historique majeure. Communauté pluriséculaire d'origine et de destin, l'existence du peuple corse se démontre par des faits historiques et sociologiques.

A noter que la notion juridique de « peuple corse » n'est pas nouvelle, elle existait d'ores et déjà, à titre d'exemples, en 1755 dans la Constitution de Pasquale Paoli par le terme « popolo di Corsica »

ou, en 1794, dans la Constitution du Royaume Anglo-Corse qui proclamait dans son préambule « i rappresentanti del popolo corso libero e indipendente ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2367

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 72-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « populations », sont insérés les mots : « de Corse et » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Corse est régie par l'article 72-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire reconnaître, aux-côtés des populations d'outre-mer, la population de Corse. Mentionnée dès la Constitution corse de 1794, la notion de population de Corse renvoie à une réalité historique et culturelle qu'on ne peut nier, et ce en dehors de toutes considérations politiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2088

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase du second alinéa de l'article 72-4 de la Constitution, les mots : « située outre-mer » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à généraliser ce dispositif appliqué aux départements d'outre-mer. L'article en question permet au Président de la République sur proposition du Gouvernement d'organiser une consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer relative à son organisation.

Ce processus peut être transposé à tout le territoire afin de conférer un rôle consultatif et informatif aux populations des collectivités.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2089

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase du second alinéa de l'article 72-4 de la Constitution, après le mot : « électeurs », sont insérés les mots : « de la Collectivité de Corse ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la Corse ce dispositif qui concerne l'outre-mer. L'article en question permet au Président de la République sur proposition du Gouvernement d'organiser une consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer relativement à son organisation.

Ce processus peut être transposé à la Corse afin de conférer un rôle consultatif et informatif à la population de l'île. Dans un contexte de débats récurrents sur le contexte institutionnel de l'île, cette modification permettrait de consulter la population afin de prendre la décision la meilleure pour l'île.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2403

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Substituer aux alinéas 2 à 4 les quatre alinéas suivants :

« *Art. 72-5.* - La collectivité de Corse régie par le présent article a un statut qui tient compte de ses spécificités au sein de la République.

« Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, qui fixe les compétences de cette collectivité et les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables. Le transfert des compétences de l'État porte sur les matières fiscale, foncière et linguistique, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique.

« Les textes de forme législative votés par l'Assemblée de Corse ne peuvent, en tout état de cause, porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73. La loi organique détermine les conditions dans lesquelles les textes de forme législative adoptés par l'assemblée délibérante de la collectivité de Corse peuvent être soumis avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel.

« Toute modification par la loi de l'organisation de la collectivité de Corse ne peut se faire qu'après la consultation de son assemblée délibérante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réécrit l'article 72-5 spécifique à la Corse.

Dans le cadre d'une loi organique définissant de manière générale le nouveau statut de la Corse, et sécurisant donc ces dispositions, l'objectif est ici de préciser les domaines de compétences de la Collectivité de Corse, ainsi que de donner une cohérence nouvelle à cet article.

En effet, la démocratie ayant largement appuyé les revendications des autonomistes en Corse, celles-ci soutenues par ailleurs par de nombreux constitutionnalistes et spécialistes des collectivités, il est nécessaire d'inclure dans le transfert de compétences la fiscalité, le foncier, la linguistique, dont le contenu sera explicité par la loi organique qui pourra également compléter le transfert de compétences.

La présente rédaction est du Professeur Wanda Mastor, auteur d'un rapport sur le statut de la Corse remis au Président de l'Assemblée de Corse. Il s'inspire de l'environnement de l'article 74 de la Constitution (spécialité législative).

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2082

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Substituer aux alinéas 2 à 4 les neuf alinéas suivants :

« *Art. 72-5.* – La Corse est une collectivité territoriale à statut particulier, au sens du premier alinéa de l'article 72 dotée de l'autonomie.

« Ce statut tient compte des intérêts propres de la Corse au sein de la République, eu égard à son insularité dans l'environnement méditerranéen, à son relief et à son identité linguistique et culturelle.

« Il est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, qui fixe :

« 1° Les compétences exercées par la collectivité de Corse ;

« 2° Les matières, relevant de la loi et du règlement, relatives à la protection du patrimoine foncier, au statut fiscal, à la préservation des particularités linguistiques et culturelles de l'île, au développement économique et social, à l'emploi, à la santé et à l'éducation, notamment, dans lesquelles la collectivité est habilitée à définir les règles applicables, à l'exclusion des matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les lois et règlements portant sur des matières non visées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, le cas échéant, par la collectivité de Corse, d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de la Corse ;

« 4° Les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité de Corse et le régime électoral de l'Assemblée de Corse ;

« 5° Les conditions dans lesquelles les institutions de la collectivité de Corse sont consultées sur les projets et propositions de lois et les projets d'ordonnances ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux, notamment dans l'aire euro-méditerranéenne, conclus dans les matières relevant de sa compétence ;

« 6° Les conditions dans lesquelles la collectivité de Corse peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences de celui-ci, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réécrire l'article du Gouvernement visant à inscrire la Corse dans la Constitution.

En effet, le contenu du présent projet de loi ne tire pas les conséquences du vote majoritaire exprimé par les Corses, à trois reprises, lors des élections territoriales de décembre 2015, des élections législatives de juin 2017 et tout particulièrement lors du dernier scrutin territorial de décembre 2017.

A cette occasion, les Corses ont porté à 57 % des votes exprimés une coalition nationaliste, basée exclusivement sur un combat démocratique, qui a présenté un programme clair dont la finalité est l'autonomie de plein droit et de plein exercice au sein de la République.

C'est pourquoi, cet article reprend la rédaction de l'article proposé par l'Assemblée de Corse, lors de la séance du 8 mars 2018 (délibération n°18/042 AC), qui pose les bases d'un véritable statut d'autonomie de la Corse, à l'instar de nombreuses régions et îles à travers l'Europe. Ce statut d'autonomie se justifie pleinement par les caractéristiques géographiques, historiques et culturelles singulières de la Corse par rapport aux autres régions de France hexagonale.

Ce statut demandé par l'Assemblée de Corse se rapproche ainsi de certaines collectivités d'Outre-Mer, régies par les articles 73 et 74 de la Constitution (dont certaines sont dotées de l'autonomie au sein de la République).

Une telle reconnaissance constitutionnelle de la Corse au sein de la République constituerait ainsi un geste fort en faveur du règlement d'un conflit long de plusieurs décennies, en dotant ainsi les institutions territoriales de la Corse du pouvoir décisionnel légitime et des moyens d'actions nécessaires en faveur de l'émancipation économique, sociale et culturelle de l'île.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2084

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Substituer aux alinéas 2 à 4 les cinq alinéas suivants :

« *Art. 72-5.* – La Corse est une collectivité à statut particulier. Son statut est défini par une loi organique adoptée après avis de son Assemblée délibérante.

« Les lois et les règlements comportent des règles adaptées aux spécificités liées à son insularité ainsi qu'à ses caractéristiques géographiques, économiques, sociales, linguistiques ou culturelles.

« Sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, la Collectivité de Corse peut elle-même, par des actes relevant du domaine de la loi ou du règlement, fixer les règles dans des matières non régaliennes, ou adapter les lois et règlements nationaux, si elle y a été habilitée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'État.

« Les actes de la Collectivité de Corse relevant du domaine de la loi sont ratifiés par le Parlement. Ils ne deviennent caducs qu'en cas de rejet exprès du projet de loi de ratification de ces actes déposé par le Gouvernement. Les procédures d'habilitation et de ratification sont précisées par la loi organique portant statut de la Corse.

« Le statut de la collectivité de Corse peut en outre prévoir le transfert de compétences de l'État qui ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées par la loi organique qui précise les conditions dans lesquelles les lois et règlements nationaux adoptés dans les domaines de compétences transférées sont applicables en Corse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire l'article 16 consacrée à la Corse en prévoyant la mise en œuvre d'un véritable statut pour l'île.

Outre le principe qui figure d'adaptation des lois et règlements adaptés aux spécificités de l'île ainsi que les habilitations décidées par l'Assemblée de Corse (par décret), cet amendement propose que puissent être également définis par la loi organique les domaines de compétences de l'État qui pourraient donner lieu à un transfert de compétences vers la collectivité de Corse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2429

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Son statut est déterminé par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante de cette collectivité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore l'article sur la Corse en exigeant un véritable statut organique de l'île avec l'adoption d'une loi organique spécifique qui sanctuarisera les compétences et institutions de la Collectivité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2458

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Substituer aux alinéas 2 à 4 l'alinéa suivant :

« Art. 72-5. – La République garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Collectivité de Corse, collectivité à statut particulier au sens du premier alinéa de l'article 72. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire reconnaître le peuple corse, composante du peuple français, comme communauté originale historique, de par une histoire qui s'inscrit dans un cadre avant tout euro-méditerranéen, et culturelle, de part une langue riche et s'intégrant dans un bassin italo-roman. Il s'agit non pas de revendications politiques, mais d'un simple fait historique et culturel, qui doit nécessairement être reconnu.

Cette rédaction reprend celle de la Loi Joxe, adoptée par le Parlement en 1991, avant Maastricht, en des temps où les consciences étaient pourtant beaucoup moins ouvertes qu'aujourd'hui sur le respect et la préservation de la diversité des territoires. La République était à cette époque beaucoup plus jacobine, bien moins décentralisée et encore très peu européenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2388

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Après le mot :

« garanti, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« la collectivité de Corse peut fixer ou adapter elle-même ces règles dans les matières où s'exercent ses compétences et si, à sa demande, elle y a été habilitée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Chaque session ordinaire, le Gouvernement dépose un projet de loi de ratification des actes de la collectivité de Corse pris en application du quatrième alinéa dans le domaine de la loi. Ces actes sont réputés ratifiés en l'absence d'examen par le Parlement du projet de loi de ratification dans le délai de vingt-quatre mois suivant l'habilitation. En cas de rejet expresse du projet de loi de ratification, ces actes deviennent caducs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire l'article 16 consacrée à la Corse en prévoyant la mise en œuvre d'un véritable statut pour l'île.

Outre le principe qui figure d'adaptation des lois et règlements adaptés aux spécificités de l'île ainsi que les habilitations décidées par l'Assemblée de Corse (par décret), cet amendement propose une mode de ratification implicite du Parlement afin de ne pas encombrer inutilement l'ordre du jour déjà chargé des chambres et d'empêcher qu'une trop grande insécurité juridique pèse sur les actes adoptés en Corse, notamment en faveur d'acteurs économiques locaux qui doivent bénéficier d'une forme de confiance légitime à l'encontre de tels actes d'adaptation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2389

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot :

« garanti, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« la collectivité de Corse peut elle-même fixer ces règles dans le domaine de la loi ou du règlement, ou les adapter, dans les matières où s'exercent ses compétences et si elle y a été habilitée par la loi organique portant statut particulier de cette collectivité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore l'article sur la Corse en exigeant un véritable statut organique de l'île avec l'adoption d'une loi organique spécifique qui sanctuarisera les compétences et institutions de la Collectivité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2431

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

I. – Après le mot :

« si »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« à sa demande, elle y a été habilitée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Chaque session ordinaire, le Gouvernement dépose un projet de loi de ratification des actes de la collectivité de Corse pris en application du quatrième alinéa dans le domaine de la loi. Ces actes sont réputés ratifiés en l'absence d'examen par le Parlement du projet de loi de ratification dans le délai de vingt-quatre mois suivant l'habilitation. En cas de rejet expresse du projet de loi de ratification, ces actes deviennent caducs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une habilitation plus simple par décret et envisage aussi, afin que le Parlement conserve un droit de regard vu que le domaine de la loi est concerné, un mode de ratification implicite du Parlement afin de ne pas encombrer inutilement l'ordre du jour déjà chargé

des chambres et d'empêcher qu'une trop grande insécurité juridique pèse sur les actes adoptés en Corse, notamment en faveur d'acteurs économiques locaux qui doivent bénéficier d'une forme de confiance légitime à l'encontre de tels actes d'adaptation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2464

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, ces adaptations peuvent être décidées par la collectivité de Corse dans les matières où s'exercent ses compétences et si elle y a été habilitée par la loi organique portant statut particulier de cette collectivité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la loi organique qui habilite la Collectivité de Corse est une loi organique spécifique au statut de l'île et donnant un cadre général d'organisation et de transfert de compétence. Cette loi organique définira donc le statut particulier de la Corse, sécurisant les habilitations dont va bénéficier la Collectivité, et permettant de traiter l'ensemble du sujet au sein d'un statut efficace et cohérent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2476

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque ces demandes d'habilitations sont formulées au Gouvernement par la collectivité de Corse, elles font l'objet d'une réponse motivée du Gouvernement qui expose, le cas échéant, les raisons juridiques pour lesquelles il n'a pas souhaité y donner suite par le dépôt d'un projet de loi au Parlement ou par habilitation réglementaire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'affectivité du processus d'habilitation, si le Gouvernement souhaite véritablement que ce mode d'habilitation soit effectif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2471

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les propositions de loi tendant à habiliter la collectivité de Corse conformément au présent article sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée où elles ont été déposées au cours de la première session ordinaire suivant le dépôt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'affectivité du processus d'habilitation, si le Gouvernement souhaite véritablement que ce mode d'habilitation soit effectif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2396

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

La Constitution est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « natures », la fin du cinquième alinéa de l'article 34 est supprimée ;

2° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 73, les mots : « la monnaie, » sont supprimés ;

3° Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-8 ainsi rédigé :

« Art. 88-8. – La monnaie unique européenne a cours sur les territoires de la République faisant partie de l'Union européenne. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement sanctuarise l'euro.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2390

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 75-1 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 75-1.* – La République se conforme aux obligations de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires afin de protéger ses minorités linguistiques régionales appartenant au patrimoine historique et culturel de l'Europe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2391

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Les mots : « constituée d'États » sont remplacés par les mots : « qui fédère des États membres » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans cette perspective, la République reconnaît la primauté du droit de l'Union européenne conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et consent aux transferts de souveraineté nécessités par la construction européenne qui est consubstantielle à l'identité constitutionnelle de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modernise l'article sur l'Union européenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2394

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le premier alinéa de l'article 88-1 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Les mots : « constituée d'États » sont remplacés par les mots : « qui fédère des États membres » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans cette perspective, la République se conforme au droit de l'Union européenne, dans le respect de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et consent aux transferts de souveraineté nécessités par la construction européenne qui est consubstantielle à l'identité constitutionnelle de la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modernise l'article sur l'Union européenne dans une perspective plus ambitieuse pour la construction européenne.